



**AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER
UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE**

Avis public

Conformément à l'article 132 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, est par la présente, donné par le soussigné, Larry Drapeau, directeur général et greffier-trésorier de la susdite municipalité :

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. Le conseil municipal, lors de la séance ordinaire tenue le 6 mars 2023, a adopté par résolution le second projet de règlement portant le numéro 341 modifiant le règlement numéro 82 intitulé « Règlement relatif au zonage » afin d'encadrer les résidences de tourisme.
2. Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin que le projet de règlement soit soumis à leur approbation, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.
3. Le règlement peut être consulté au bureau de la municipalité du lundi au vendredi entre 9 h et 12 h et entre 13 h et 16 h 30. Les renseignements permettant de déterminer quelles personnes intéressées ont le droit de signer une demande à l'égard de chacune des dispositions du projet peuvent être obtenus de la Municipalité aux heures normales de bureau, soit du lundi au vendredi entre 9 h et 12 h et entre 13 h et 16 h 30.
4. Ce règlement vise les zones 12 VHC et 13 VR.
5. Les dispositions suivantes sont susceptibles d'approbation référendaire :
 - Modifier le règlement relatif au zonage afin de permettre les résidences de tourisme dans la zone 12VHC. Les demandes de participation à un référendum peuvent parvenir de la zone concernée, 12 VHC, et des zones contiguës 11F et 13VR.
 - Modifier le règlement relatif au zonage afin de permettre les résidences de tourisme dans la zone 13VR. Les demandes de participation à un référendum peuvent parvenir de la zone concernée 13VR, et des zones contiguës 11F, 12 VHC, 14VH et 15 VHC.
6. Les illustrations des zones concernées et contiguës sont insérées à la fin du présent avis.
7. Pour être valide, toute demande doit :
 - Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
 - Être reçue au bureau de la Municipalité au plus tard le 30 mars 2023;
 - Être signée par au moins 12 personnes intéressées par la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.



8. Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire des secteurs concernés

9. Toute personne qui, le 6 février 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :

- Être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- Être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

10. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise du secteur concerné qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- Être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise du secteur concerné depuis au moins 12 mois;
- Dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

11. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise du secteur concerné qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, depuis au moins 12 mois;
- Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire du secteur concerné, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

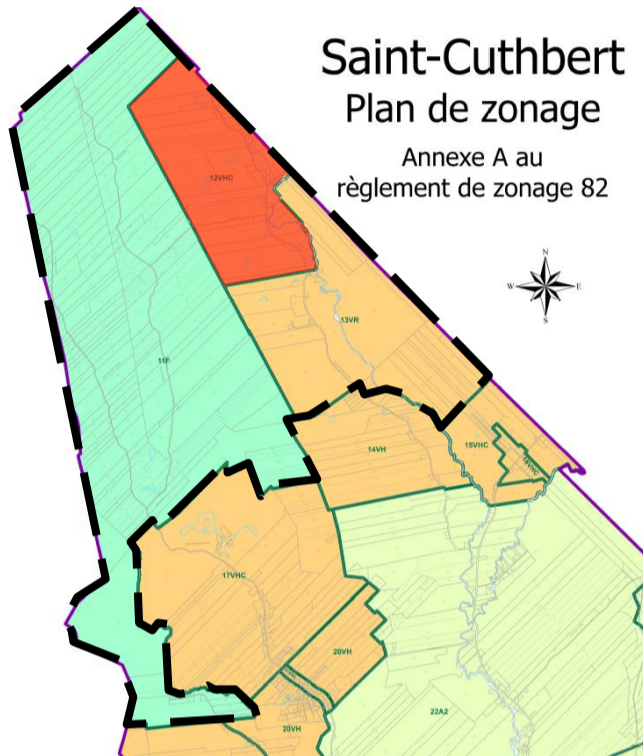
12. Personne morale :

- Avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 22 août 2022 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappé d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi.

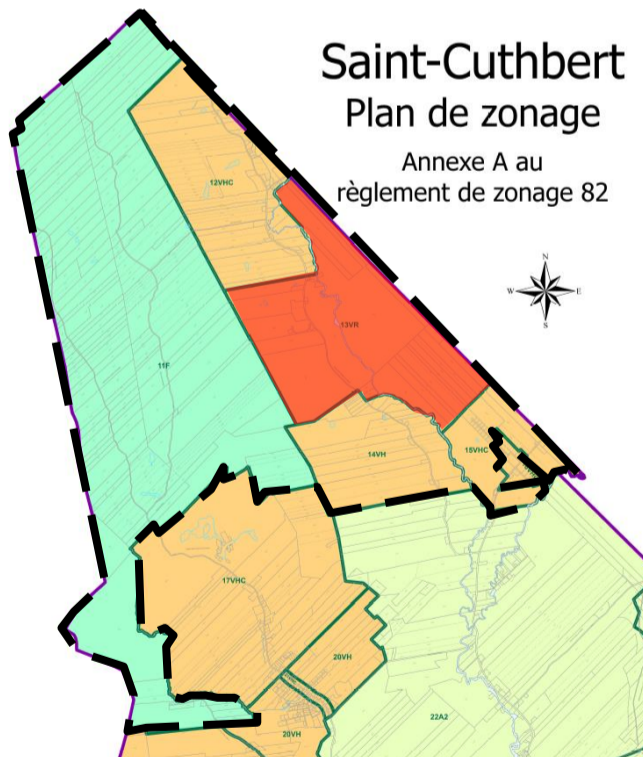
Donné à Saint-Cuthbert ce vingt-quatrième jour du mois de mars deux mille vingt-trois.




Larry Drapeau, directeur général et greffier-trésorier

Zone concernée 12VHC



Zone concernée 13VR




 Zone concernée
 

 Zones contiguës